

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.893/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés", a donné le 26 juillet 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par les éléments suivants :

- Considérant que plusieurs dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, doivent être précisées et qu'il importe dès lors d'assurer la continuité juridique.
- Considérant que les dispositions doivent être connues rapidement des services d'accueil de jour pour jeunes qui doivent, en vertu de l'article 81 ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 précité, modifié par l'AGW du 26 juin 2002, rendre à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées une demande de transformation avant le 30 novembre 2002."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

Le projet ainsi examiné appelle les observations qui suivent.

*

* *

.../...

Observations générales

1. Les dispositions relatives aux services d'aide à l'intégration étaient initialement contenues dans le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les différences entre le projet d'arrêté et l'arrêté du 9 octobre 1997, précité, qui ne seraient pas justifiées par les spécificités des services d'aide à l'intégration doivent être écartées.

La même observation peut être faite par rapport au chapitre IX de l'arrêté du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées relatif aux procédures d'agrément, de suspension et de retrait des services, centres ou institutions ⁽¹⁾.

2. Le titre II, chapitre II, section 5, intitulé "accompagnement durant le temps scolaire" et le titre VI du projet intitulé "soutien à l'intégration scolaire" concernent pour partie la matière de l'enseignement qui relève, en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution, de la compétence des Communautés.

Comme l'explique la note au Gouvernement et comme le mentionne l'article 2, 10°, du projet, un accord de coopération est en voie de conclusion entre la Région wallonne et la Communauté française, accord de coopération qui prévoit notamment la mise en place d'une Commission de soutien à l'intégration scolaire.

Tant que cet accord de coopération n'aura pas été signé par les gouvernements et approuvé par les conseils concernés, le projet ne peut contenir ni l'article 2, 10°, ni le titre II, chapitre II, section 5, ni le titre VI.

⁽¹⁾ Notons que l'article 103 du projet modifie l'article 54, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 4 juillet 1996, précité, afin d'exclure de son champ d'application les services d'aide à l'intégration.

3. Plusieurs dispositions du projet mentionnent le "représentant légal du jeune" (articles 4, 44 et 50). L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, sauf minorité prolongée ou interdiction, un jeune qui a atteint l'âge de dix-huit ans ⁽²⁾ ne dispose pas d'un représentant légal et doit accomplir lui-même les actes juridiques qui le concernent.

Inversement, un mineur, un mineur prolongé ou un interdit, ne disposent pas de la capacité juridique, sauf exceptions prévues par la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge, dès lors, sur la portée juridique exacte des dispositions du projet d'arrêté qui prévoient la demande du jeune (article 4), son accord écrit (article 44) ou sa signature (article 50). Comme en a convenu la représentante du ministre, ces interventions personnelles du jeune, mineur ou incapable, n'ont qu'une valeur "morale".

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner également l'article 30 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Dispositif

Article 2

1. Le 5° définit la notion d'"accord non marchand" comme étant "l'accord cadre pour le secteur non-marchand wallon 2000-2006 signé le 16 mai 2000 entre le Gouvernement wallon et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs".

⁽²⁾ ou l'âge de la majorité civile selon son statut personnel.

Un arrêté du Gouvernement ne peut, cependant, renvoyer à un accord syndical.

La même observation vaut pour les articles 85, § 1^{er}, 3°, et 92.

Article 4

Au 1°, s'agissant de l'expression de la volonté du jeune incapable de s'exprimer, le projet vise la famille du jeune ou son représentant légal. Le projet mélange ainsi une notion sociologique (la famille) et une notion juridique (le représentant légal).

La manière dont les mineurs ou les majeurs incapables sont représentés est réglée par les dispositions du Code civil.

Mieux vaut, dès lors, mentionner uniquement le représentant légal du mineur.

Par ailleurs, même s'il peut formuler la demande lui-même, le mineur ou le majeur incapable devront disposer de l'accord de leurs représentants légaux (Cf. en ce sens, l'article 44 du projet qui prévoit que le contrat d'accompagnement est conclu par le représentant légal du jeune).

Article 17

Le 7° prévoit qu'en cas de transformation d'un service, la demande de premier agrément doit être accompagnée de l'avis, pour le secteur privé, du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale compétente ou, pour le secteur public, du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974.

Comme l'a fait observer, à propos d'une disposition semblable, le Conseil d'Etat dans l'avis 32.823/4, donné le 12 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées :

"Le paragraphe 2, alinéa 2, 10°, impose l'avis du Conseil d'entreprise, du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974. La Région n'est pas compétente pour modifier les missions confiées à ces organes ou leur en attribuer de nouvelles, dans la mesure où leur objet n'entretient qu'un lien tenu avec la politique des handicapés ⁽³⁾".

La même observation peut être faite pour les articles 42, 60 et 71 pour les documents et les structures représentatives des travailleurs qui y sont visés.

Titre IV - Les conditions et normes d'agrément

Comme l'a souvent fait remarquer la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de distinguer les conditions qui doivent être remplies préalablement à l'agrément des règles relatives au fonctionnement du service dont le respect n'est, tout au plus, qu'une condition du maintien ou du renouvellement de l'agrément.

Article 52

Comme l'a fait observer la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 32.823/4, précité, la notion de peine correctionnelle incompatible avec la fonction est vague. Il y a lieu d'identifier ces délits par référence à des dispositions pénales précises.

⁽³⁾ Voir en ce sens, l'avis 26.663/2/V, donné le 30 juillet 1997, sur un projet devenu l'arrêté du 9 octobre 1997, précité.

Article 54

L'alinéa 3 vise le plan de formation établi à l'initiative du Conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional wallon de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Le décret du 6 mai 1999, précité, ne donne cependant pas pour mission au Conseil régional de la formation d'établir des plans de formation.

Article 56

Cette disposition mentionne les "membres effectifs" d'une association sans but lucratif. La loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, adoptée en séance plénière de la Chambre des représentants et soumise à la sanction royale le 18 avril 2002 distingue les membres et les membres adhérents.

Le projet d'arrêté doit être adopté à cette nouvelle terminologie.

Articles 56 et 57

Les membres du personnel du service peuvent être membres de l'association sans but lucratif qui gère le service. Ils ne peuvent cependant être membres du conseil d'administration.

Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier de manière pertinente cette règle qui fait de certains membres de l'association des membres de "seconde zone" puisqu'ils ne jouissent pas du droit d'être élus au conseil d'administration.

Article 86

Au paragraphe 3, il convient de viser également les services agréés par l'Agence et non pas uniquement ceux qui, conformément à l'article 23, alinéa 4, du décret du 6 avril 1995, précité, sont créés par l'Agence.

Par ailleurs, il ne peut être admis que l'Agence se voie reconnaître le pouvoir de déterminer discrétionnairement le montant des subventions des services qui seront créés dans l'avenir. Il convient que l'arrêté fixe lui-même les règles de calcul des subventions.

Article 98

Il est inutile de prévoir que les commissions subrégionales de coordination "procèdent au niveau de leur ressort à l'étude approfondie des besoins des personnes handicapées en terme de services".

En effet, cette règle est déjà prévue à l'article 39, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 6 avril 1995, précité.

Article 113

Le Conseil d'Etat se demande si ce n'est pas seulement les mots "selon les modalités définies à l'article 81ter" qui auraient dû être supprimés, et non tout le point f).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	C. DEBROUX,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS